

## **DELIBERATION N° 2023-285**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 septembre 2023 portant avis sur le projet de décret relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE**

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (dite « loi MUPPA ») a introduit deux nouvelles obligations inscrites aux articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie, applicables en cas de forte tension sur le système électrique national.

L'article L. 321-17-1 du code de l'énergie prévoit notamment que « [l]ors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées au deuxième alinéa, la totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, techniquement disponibles et non utilisées est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport par ces opérateurs, par l'intermédiaire de ce mécanisme d'ajustement. De même, la totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs. Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées, sont précisées par décret ».

L'article L. 321-17-2 du code de l'énergie prévoit notamment que « [l]ors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées au deuxième alinéa, les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10. Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées et les catégories de sites de consommation exemptées, sont précisées par décret. »

L'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit que « la Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] et à leur utilisation ».

Le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022, pris après un avis favorable de la CRE daté du 10 novembre 2023<sup>1</sup>, a précisé les modalités d'application des nouvelles dispositions introduites par la loi MUPPA.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) d'un projet de décret visant à modifier le décret susmentionné, afin de prolonger la période d'application des dispositions de l'article L. 321-17-2.

La présente délibération décrit le contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

---

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 10 novembre 2022 portant avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

## 2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret vise à prolonger les modalités précédemment introduites par le décret du 8 décembre 2022. Alors que ledit décret ne limitait pas la durée d'application du mécanisme introduit par l'article L. 321-17-1, celui de l'article L. 321-17-2 était limité à l'hiver 2022-2023. Ainsi, les modifications apportées au texte seraient les suivantes :

- remplacement de la mention « entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril 2023 » par « entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril de l'année suivante » dans l'article D.321-29 du code de l'énergie, visant à rendre applicables chaque hiver les obligations de mise à disposition des moyens de production en période de tension sur le réseau ;
- remplacement de la mention « pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » par « jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 » dans le deuxième alinéa de l'article D. 321-33 du code de l'énergie, soit une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 de la prévalence des mesures d'urgence introduites par le décret du 8 décembre 2022, pour certaines installations de combustion, sur les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sur les arrêtés préfectoraux des installations concernées et sur les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 222-13 du code de l'environnement relatifs aux plans de protection de l'atmosphère.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

Par un avis daté du 10 novembre 2022, et au vu des risques élevés en termes de sécurité d'approvisionnement électrique que présentait le passage de l'hiver 2022-2023, la CRE s'était exprimée en faveur des modalités opérationnelles introduites par le décret du 8 décembre 2022, visant à mettre à disposition de RTE en période de tension sur le réseau la totalité des capacités d'effacement, de production et de stockage techniquement disponibles et non utilisées ainsi que la puissance non utilisée et techniquement disponible des groupes électrogènes et stockages de secours de puissance supérieure à 1 MW.

Les conditions de sécurité d'approvisionnement en électricité de l'hiver passé ayant été meilleures qu'initialement envisagé, du fait notamment de conditions météorologiques clémentes, des efforts de sobriété réalisés à l'échelle nationale et d'une disponibilité de la production nucléaire meilleure qu'attendue, la CRE note qu'aucune journée n'a nécessité l'application des modalités du décret du 8 décembre 2022 au cours de l'hiver passé, RTE n'ayant émis aucun signal « EcoWatt rouge » au cours de la période.

La CRE considère cependant qu'il serait prématuré de considérer comme entièrement levés les risques de sécurité d'approvisionnement pesant sur le système électrique français. La CRE est donc favorable à l'extension temporelle des mesures introduites par le décret du 8 décembre 2022, en application de l'article L. 321-17-2. Au cours des hivers à venir, cette extension permettra de mettre l'ensemble des moyens techniquement disponibles à disposition de RTE, dans l'hypothèse de journées particulièrement tendues pour le réseau (signal EcoWatt rouge). La CRE est donc favorable aux mesures présentées dans le projet de décret transmis par la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

**AVIS DE LA CRE**

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour rendre un avis sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs notamment à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et à leur utilisation.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, la CRE a été saisie par la DGEC d'un projet de décret relatif aux mesures d'urgence à mettre en œuvre en période de tension sur le système électrique national, en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie.

Ce projet de décret révisé les modalités introduites par le décret n°2022-1539 du 8 décembre 2022, qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la CRE en date du 11 novembre 2022. Les révisions apportées visent notamment à étendre dans le temps les obligations de mise à disposition de RTE des installations de production ou de stockage d'électricité de secours en période de tension sur le réseau (en application de l'article L. 321-17-2), celles-ci n'étant plus limitées à l'hiver 2022-2023 mais devenant applicables chaque hiver.

La CRE émet un avis favorable sur ce projet de décret, en ce qu'il permettra la mise à disposition d'un maximum de puissance techniquement disponible et non utilisée en période de tension sur le réseau au cours des hivers prochains, contribuant ainsi à renforcer la sécurité d'approvisionnement et d'exploitation du système électrique français en périodes de tension.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 14 septembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une commissaire,**

**Valérie PLAGNOL**